ville de Buxerolles

ARRETE DU MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Police Municipale

N°20261027_AM_455

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Sentier à Buxerolles

Le Maire de la Commune de BUXEROLLES (Vienne),

Vu, les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-3 du Code des Collectivités territoriales ;

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 130-2, R 417-10 du Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté n°20230629_AM_298 réglementant la circulation et le stationnement rue du Sentier à Buxerolles ;

Considérant les nouveaux aménagements du carrefour rue des Cosses/Route de l'Orbras/rue du Sentier/rue de Chandy à Buxerolles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure destinée à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°20230629_AM_298 en date 29 juin 2023 est abrogé.

Article 2 : A compter de ce jour, les usagers de la rue du Sentier devront laisser la priorité de passage aux véhicules débouchant de leur droite, rue de Chandy.

A la hauteur de ce dispositif, la vitesse sera limitée à 30km/h par l'instauration d'une « zone 30 ».

Article 3 : Deux « écluses » centrales avec priorisation du sens de la circulation sont créées, rue du Sentier à Buxerolles.

- Une écluse centrale, hauteur du n°15, rue du Sentier : les véhicules circulant rue des Deux Communes vers rue des Cosses, ont la priorité.

- Une écluse centrale, hauteur du n°40, rue du Sentier : les véhicules circulant rue des Cosses vers rue des Deux Communes, ont la priorité.

Article 4 : Le dépassement de tout véhicule est interdit rue du Sentier dans les deux sens, entre l'agglomération en provenance de la rue des Cosses jusqu'au rond-point rue des deux communes et rue de la Charletterie.

Article 5 : Tous les véhicules abordant le rond-point au carrefour avec la rue de la Charletterie et la rue des Deux Communes ne seront pas prioritaires et devront laisser le passage aux véhicules déjà engagés à l'intérieur du rond-point

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

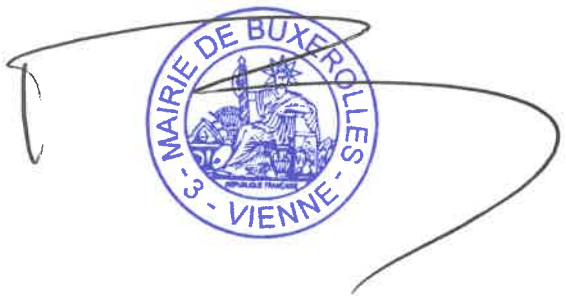
Article 7 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par la pose de panneaux de police réglementaires.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur et notamment ceux du Code de la Route.

Article 9 : Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Buxerolles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

L'autorité territoriale *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la notification aux intéressés.*

Fait à Buxerolles, le 27 octobre 2026
Le Maire,



Gérald BLANCHARD